

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ANIMATION VILLAGE ANGLAIS BOIS LA CROIX

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association à but non lucratif a pour objet :

La gestion de certains biens du domaine du « VILLAGE ANGLAIS – BOIS LA CROIX » qui lui seront confiés par le Syndicat des copropriétaires pour leur utilisation régulière, et notamment en vue :

- *De la promotion d'activités culturelles et de loisirs,*
- *De la mise à disposition de salons pour des événements festifs, des réunions ou des séminaires.*

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au « **CHATEAU DU BOIS LA CROIX** » 10, rue Gérard de Nerval, 77340 PONTAULT-COMBAULT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte aux copropriétaires et aux résidents non-copropriétaires du domaine « Village Anglais – Bois la Croix ».

Les personnes extérieures au domaine ne seront admises qu'après accord du bureau.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres adhérents

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les copropriétaires et résidents non-copropriétaires qui ont payé leur cotisation annuelle.

Sont membres adhérents les personnes extérieures à la copropriété agréées par le bureau qui ont acquitté une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- La démission-
- Le décès
- La radiation pour motif grave

La qualité de membre actif ou adhérent se perd par :

- La démission,
- Le décès
- Le non-paiement ou le non-renouvellement de la cotisation annuelle
- Le non-respect du règlement intérieur
- Sur décision du bureau pour motif grave (exemples : dégradations des installations ou des locaux, incivilités, insultes) ;

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° les dons ;
- 4° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5° les sommes perçues lors de la mise à disposition des salons du château ou d'autres biens communs,
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par affichage par les soins du (de la) secrétaire et par courriel avec AR.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, un quart (25%) des votants doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Dans ce dernier cas, aucun quorum n'est exigible pour la validité des délibérations.

Seuls, les membres actifs copropriétaires ou résidents non-copropriétaires, les membres adhérents à jour de leur cotisation et ayant atteint la majorité légale, et les membres d'honneur prennent part aux votes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le (La) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le (La) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres actifs et adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants et membres représentés.

Chaque membre votant a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il possède de procurations. Toutefois ces procurations sont limitées à cinq par membre votant.

L'assemblée générale ratifie les cooptations des membres du conseil d'administration. Tous les 2 ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et membres représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et membres représentés.

Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire puisse valablement délibérer, cinquante pour cent (50%) des votants doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Dans ce dernier cas, aucun quorum n'est exigible pour la validité des délibérations.

Seuls, les membres actifs copropriétaires ou résidents, les membres adhérents à jour de leur cotisation et ayant atteint la majorité légale, et les membres d'honneur prennent part aux votes. Chaque membre votant a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il possède de procurations. Toutefois ces procurations sont limitées à cinq par membre votant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 18 membres maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles et choisis parmi les membres actifs (copropriétaires ou résidents non-copropriétaires) et membres d'honneur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Celle-ci est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et membres représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, cinquante pour cent (50%) des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la décision sera proposée à une prochaine réunion convoquée quinze jours plus tard.

Chaque membre votant a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il possède de procurations. Toutefois ces procurations sont limitées à deux par membre votant.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être exclu.

ARTICLE - 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Deux vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier et un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'administration dont il prépare les réunions, et propose annuellement le montant des cotisations. Le (La) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le(la) président(e) est remplacé(e) par un(e) des vice-président(e)s.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Pour que le bureau puisse valablement délibérer, quatre membres de celui-ci doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, la décision sera proposée à une prochaine réunion.

Chaque membre votant a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il possède de procurations. Toutefois ces procurations sont limitées à deux par membre votant.

Le (la) secrétaire est chargé, en particulier, d'envoyer les convocations, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

Il (Elle) rédige le compte rendu des réunions du bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le (la) secrétaire adjoint(e).

Le (La) trésorier(ère) est chargé(e) de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association ; perçoit toute recette ; effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du (de

la) président(e), dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le (la) trésorier(ère) adjoint(e).

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le (la) président(e), les vice-président(e)s et les trésoriers(ères), ont pouvoir de signer tous moyens de paiements (chèques, virements, etc.). Deux signatures seront requises.

ARTICLE 14 – DEFRAIEMENT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et préciser certains autres notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à l'organisation des activités.

Les dispositions de ce règlement sont alors opposables à tous les membres de l'Association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au Syndicat des Copropriétaires pour réintégration dans les comptes du Syndicat des Copropriétaires du « domaine du Village Anglais – Bois la Croix » conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

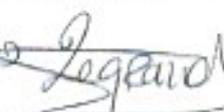
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17- LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Pontault-Combault, le 13/03/2021 »

Certifiés conformes le 22/03/2021, La Trésorière.
Elodie LEGRAND 

Certifiés conformes le 22/03/2021
Le Président
